



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**LES PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)**

**LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)**

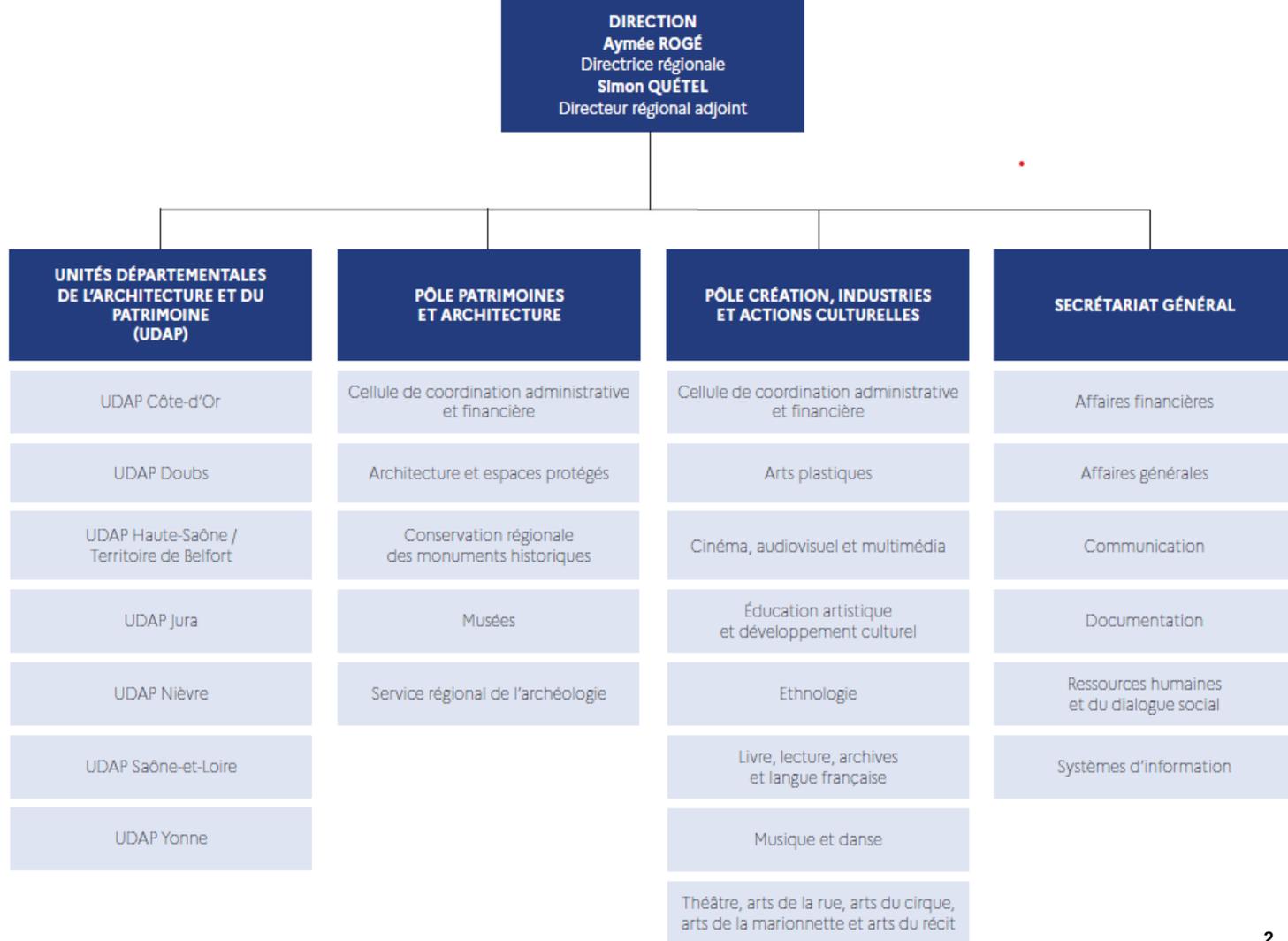
**LES AVIS ÉMIS PAR LA DRAC SUR D'AUTRES PROJETS  
SOU MIS À ENQUÊTES PUBLIQUES**

*JEUDI 3 OCTOBRE 2024*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

- Les UDAP participent à la promotion de la qualité patrimoniale, architecturale et urbaine, à la conservation et à la valorisation du patrimoine monumental.
- Ils veillent à la préservation et à la mise en valeur des espaces protégés (abords de monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables) et participent avec d'autres services de l'Etat en région à la gestion des sites et paysages (sites inscrits et classés au titre du code de l'environnement), à l'aménagement du territoire (document d'urbanisme) dans un objectif de qualité durable des espaces urbanisés et naturels.

### Coordination du Pôle patrimoines et architecture

- Pilotage et suivi des procédures de PDA (pas d'expertise de contenu, cette dernière relevant des UDAP).
- Porter à connaissance et avis coordonnés sur documents d'urbanisme.
- Réponses coordonnées aux demandes de concertation préalable.
- Notes et avis coordonnés (autorisations environnementales, grands projets patrimoniaux, notes, etc).

### Conseiller Espaces protégés

- Pilotage et suivi des procédures de sites patrimoniaux remarquables (pas d'expertise de contenu, cette dernière relevant des UDAP)
- Gestion des recours contre les avis ABF
- Villes et Pays d'art et d'histoire
- Patrimoine mondial
- Réseaux de valorisation

## **1. La protection des abords de monuments historiques**

1.1 Evolutions réglementaires

1.2 L'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques

1.3 Contexte de développement des périmètres délimités des abords

## **2. Les procédures de création de périmètres délimités des abords**

2.1 Etapes clés de la procédure

2.2 Points sensibles et cas spécifiques

## **3. Les sites patrimoniaux remarquables**

3.1 La loi LCAP de 2016 – avant / après

3.2 Principes et objectifs des documents de gestion

3.3 Périmètre et document de gestion

3.4 L'implication de l'Etat

3.5 Concertation et participation

## **4. Avis émis par la DRAC sur des projets soumis à enquêtes publiques**

---

# 1. La protection des abords de monuments historiques (MH)

## 1.1 Evolutions réglementaires

### ❖ Loi de février 1943

- Introduction de la notion de servitude d'abords (au sens d'environnement des MH / terme d'abords n'est pas employé).
- Protection d'un périmètre (critère géométrique : rayon des 500 mètres).
- Notion de champ de visibilité / covisibilité (lien visuel avec le MH).
- Protection des abords pour conserver mais aussi mettre en valeur les MH (18 000 MH au moment de la loi).

### ❖ Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

- Possibilité, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, de modifier le rayon de 500m en un périmètre de protection modifié (PPM).

### ❖ Décret du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

- Possibilité offerte à l'ABF de proposer un périmètre de protection adapté (PPA) à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement MH d'un immeuble.

## ❖ **Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et ses décrets d'application**

- Consacre dans le droit la notion d'« abords ».
- Dispositif unifié : les PPA/PPM deviennent de plein droit des PDA, nouveau dispositif introduit par cette loi.
- Disparition au sein des PDA de la question de la covisibilité avec le MH. Les abords correspondent aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le MH un ensemble cohérent* ». Les PDA prennent en compte l'environnement historique, architectural, urbain et paysager.
- Possibilité de créer un PDA commun à plusieurs monuments historiques même s'ils n'ont pas de rapport entre eux.
- Clarification des procédures : via document d'urbanisme et « État »

## ❖ **Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN »**

- Modification de l'article L.621-31 du code du patrimoine pour permettre également à l'autorité compétente de proposer la création d'un PDA, initiative auparavant limitée à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

## 1.2 L'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques

### ❖ Travaux situés dans un périmètre de 500 mètres (absence de PDA)

- Le critère de covisibilité conditionne l'exercice de la compétence de l'ABF.
- Si covisibilité : accord/accord avec prescriptions/refus de l'ABF (dit avis conforme) : obligation pour l'autorité compétente de suivre l'avis de l'ABF.
- Absence de covisibilité : avis de l'ABF (dit avis simple) : l'autorité compétente peut ne pas reprendre l'avis de l'ABF.

### ❖ Travaux situés dans un PDA

- Disparition du critère de covisibilité : accord/accord avec prescriptions/refus de l'ABF (dit avis conforme) pour tous les travaux situés dans le PDA.

## 1.3 Contexte de développement des périmètres délimités des abords

### ❖ Données chiffrées

- 45 000 MH au niveau national / 3 800 MH en Bourgogne-Franche-Comté
- 3 090 PDA au niveau national / 183 PDA en Bourgogne-Franche-Comté

### ❖ Revue des missions des UDAP

- Réflexion souhaitée en 2023 par la Ministre de la culture pour identifier les moyens mobilisables afin d'optimiser et conforter le travail des ABF face aux nouveaux défis sociétaux et en accord avec les attentes des agents, des acteurs locaux et des usagers (mise en place d'un groupe de travail dédié).
- Neuf actions prioritaires retenues par la Ministre de la culture dont la « massification » des PDA pour clarifier et alléger le travail des UDAP.
- Travail en cours, au niveau national, sur la possibilité de simplifier la procédure de PDA.
- A l'exemple de quelques régions, en DRAC BFC, mise en place dès 2022 d'un marché pour la réalisation d'études de PDA afin de répondre aux besoins et à la demande grandissante des UDAP, mais aussi des collectivités.

## 2. Les procédures de création de périmètres délimités des abords

### 2.1 Etapes clés de la procédure (Etat ou conjointe à un document d'urbanisme)

Initiative de la procédure : proposition d'un PDA par l'UDAP (notamment via les porter à connaissance liés aux documents d'urbanisme) ou la collectivité (autorité compétente en matière de document d'urbanisme)
Dialogue UDAP / Collectivité sur l'opportunité de création du PDA
Etude (interne UDAP ou prestation externalisée)
Accords croisés (ABF, délibération de la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme après avoir consulté la commune concernée)
Enquête publique Etat (DRAC/Préfet de département) ou EP unique document d'urbanisme/PDA (Collectivité) <i>(Cf diapo 14 pour pièces jointes au dossier d'EP)</i>
Accords croisés (ABF, délibération de la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme après avoir consulté la commune concernée si modification du PDA après EP)
Arrêté de création du PDA par le Préfet de région
Mesures de publicité (publication au RAA, affichage 1 mois au siège de l'EPCI et de la mairie concernée, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département)
Entrée en vigueur (annexion au document d'urbanisme et versement dans le Géoportail de l'urbanisme)

## 2.2 Points sensibles et cas spécifiques

### ❖ Points sensibles

- Délimitation du PDA :
  - inclut obligatoirement le ou les MH concernés ;
  - respecte les limites parcellaires autant que possible ;
  - ne peut être que d'un seul tenant ;
  - peut se limiter à la parcelle du MH.
  
- Dans le cas d'une procédure liée à un document d'urbanisme, suivi attentif nécessaire entre la Collectivité et la DRAC/UDAP pour s'inscrire dans le même calendrier des étapes clés et, plus particulièrement des délibérations, de l'enquête publique et des mesures de publicité pour rendre le PDA opposable.
  
- Dans le cas d'une procédure Etat, à l'occasion d'une nouvelle protection, délai d'application des 500 mètres incontournable.
  
- Respect de la procédure d'enquête publique inscrite au code de l'environnement : constitution du dossier pour le commissaire-enquêteur, affichage, publication, objets de l'EP, etc.

- Consultation des propriétaires de MH par le commissaire-enquêteur : difficultés d'identifier et prévenir tous les propriétaires, notamment en cas d'indivision ou lorsque le MH correspond à un immeuble abritant plusieurs propriétaires. La collectivité et les services fonciers constituent les contacts à privilégier.

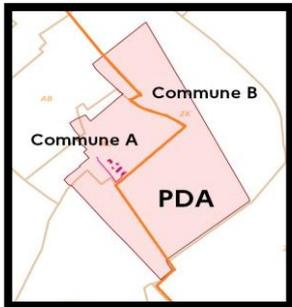
Pour rappel, le PDA s'impose aux bâtiments situés dans l'environnement des MH (et donc à ses riverains) et non aux MH eux-mêmes dont les travaux relèvent de la législation au titre des monuments historiques.

- Une extension de protection ou une nouvelle protection MH génère un nouveau R500, même si le nouveau MH se situe dans un PDA.

### ❖ Cas spécifiques

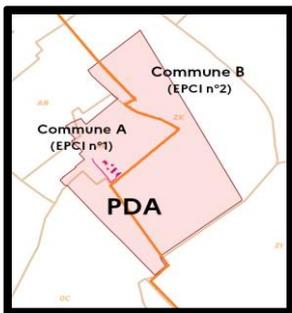
- Les MH souterrains enfouis en totalité ne génèrent pas de R500 hormis s'ils présentent des émergences ou si la parcelle qui les abrite est protégée au titre des MH.
- Les MH intérieurs (boiseries, escaliers, cheminées, pièces, etc) abrités dans un immeuble non protégé ne génèrent pas de R500. L'édifice qui les accueille est protégé au titre des abords.

## ❖ Mise en place d'un PDA s'étendant sur plusieurs communes dans le cadre d'une procédure via document d'urbanisme



### 2 communes, un même EPCI compétent en matière d'urbanisme

- Consultation des deux communes par l'EPCI, en amont de l'arrêt du document d'urbanisme (délibérations) et après EP si modification apportée au PDA.
- Enquête publique unique conduite par l'EPCI, incluant des permanences éventuelles sur la commune voisine (concertation entre le service organisateur de l'enquête et le commissaire-enquêteur).



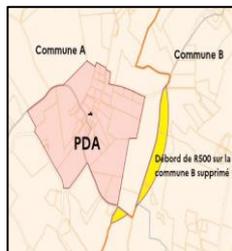
### 2 communes appartenant à deux EPCI différents

- Consultation de la commune voisine par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, en amont de l'arrêt du document d'urbanisme (délibérations) et après EP si modification apportée au PDA.
- Enquête publique unique : possibilité de désigner l'autorité compétente qui sera chargée d'organiser l'enquête publique, par décision conjointe des deux autorités compétentes (délibérations) et décision du préfet.
- Ou enquête publique conduite par l'Etat (solution privilégiée).

## ❖ Mise en place d'un PDA s'étendant sur plusieurs communes dans le cadre d'une procédure Etat (hors document d'urbanisme)

- Consultation des communes par l'Etat, en amont de l'enquête publique (délibérations) et après EP si modification apportée au PDA.
- Enquête publique organisée par le Préfet de département sur le territoire des communes concernées par le périmètre, induisant des permanences éventuelles du commissaire-enquêteur sur l'ensemble des communes concernées.
- Dans le cas où le périmètre s'étend sur plusieurs départements ou régions, désignation d'un Préfet coordonnateur auquel il reviendra d'organiser l'enquête publique.

## ❖ Gestion des débords de 500 mètres d'une commune voisine à l'occasion de la création d'un PDA couvrant le seul territoire de la commune où se situe le MH



Suppression du débord de R500 sur la commune voisine

- Même procédure de consultation et d'enquête publique que dans les cas précédemment évoqués.

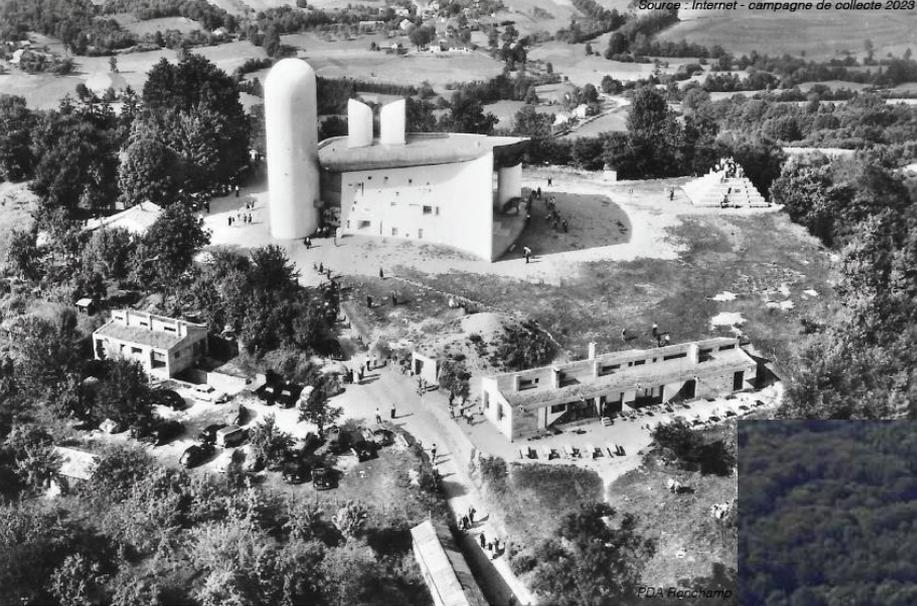


Les débords de 500 mètres ne peuvent pas être conservés sur la commune voisine sans être intégrés au PDA auquel cas ils n'ont plus aucun fondement juridique.

Toutefois, si cela présente un intérêt du point de vue de la préservation des abords du monument ou de son écrin paysager, le périmètre du PDA de la commune sur laquelle se situe le MH peut intégrer le débord de 500 mètres de la commune voisine. Mais il est alors nécessaire d'établir un périmètre d'un seul tenant.

**\* Pièces jointes par la DRAC au dossier d'EP :**

- Etude justifiant le périmètre proposé à l'enquête publique
- Plans (PDA et R500/PDA)
- Rappel des textes
- Absence de concertation préalable
- Note de présentation
- Délibérations des collectivités
- Arrêté(s) de protection MH



PDA Ronchamp



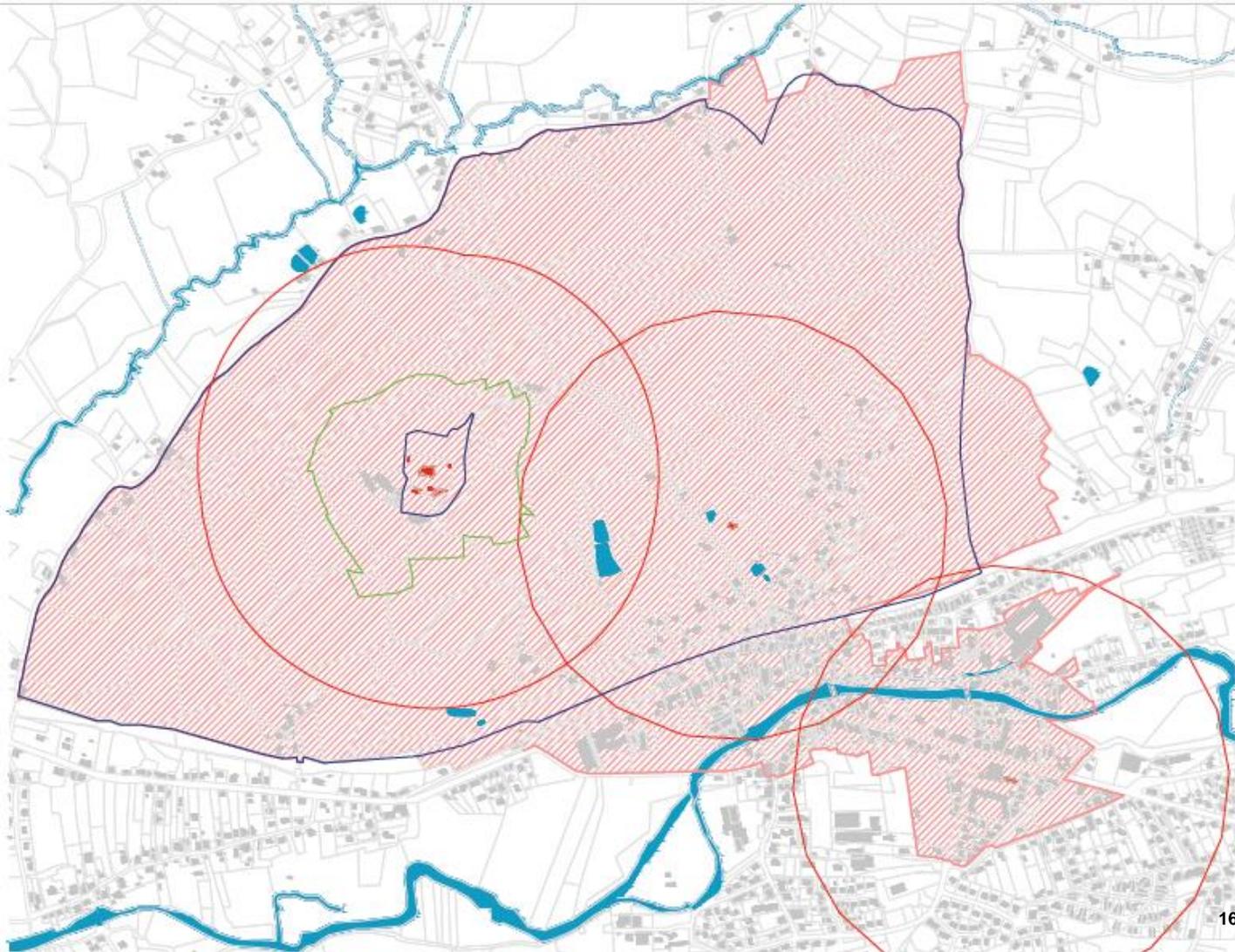
# Ronchamp



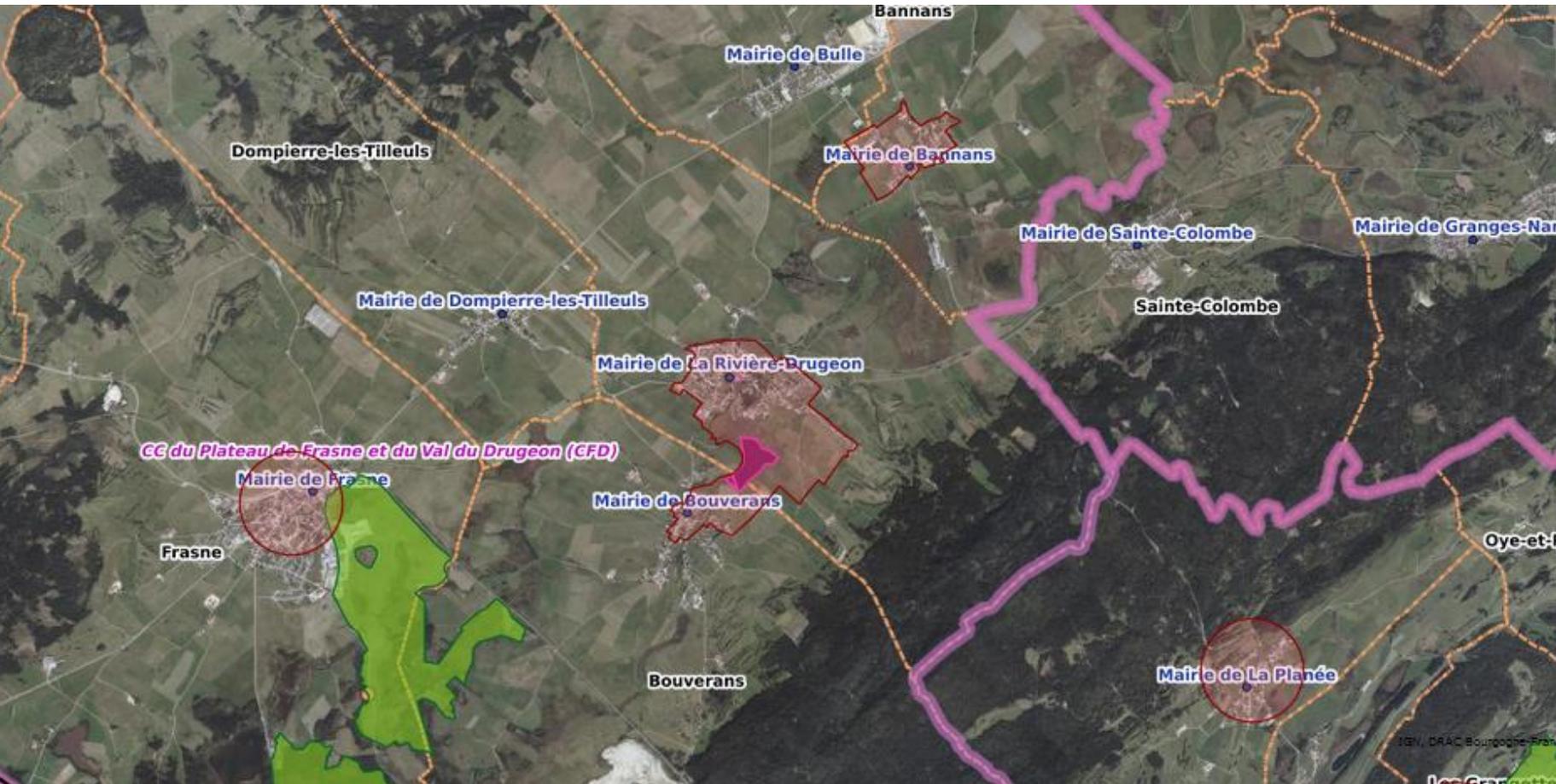
Source : Internet - campagne de collecte 2023

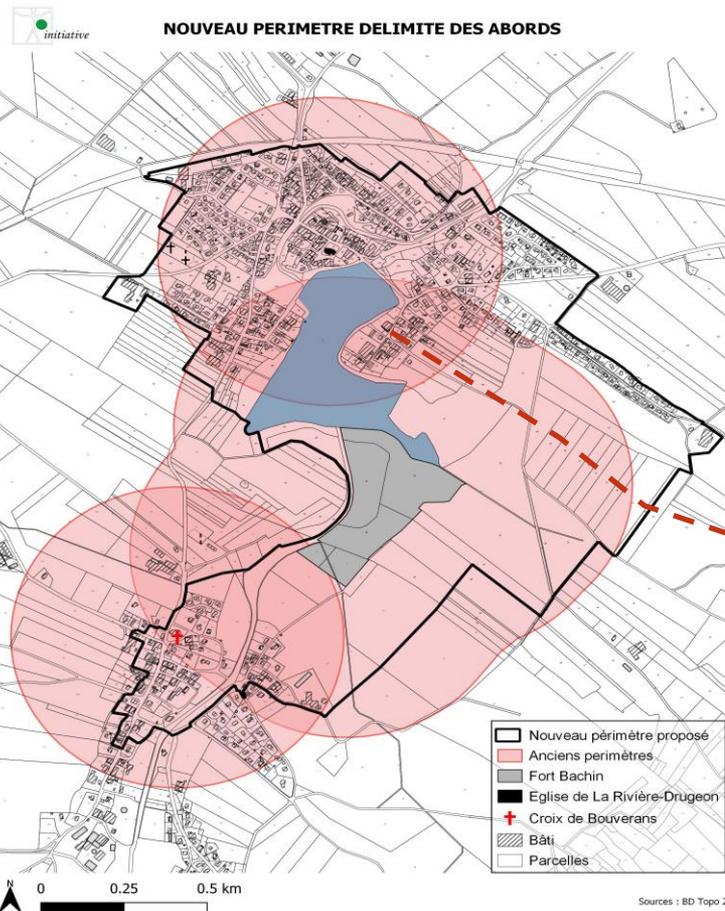


- 3 MH (chapelle, école en bois, chevalement du puits Sainte-Marie)
- Zone tampon PM (intégrité fragilisée)
- Imbrication site classé, site inscrit, MH
- Procédure PLUi



# Frasne-Drugeon

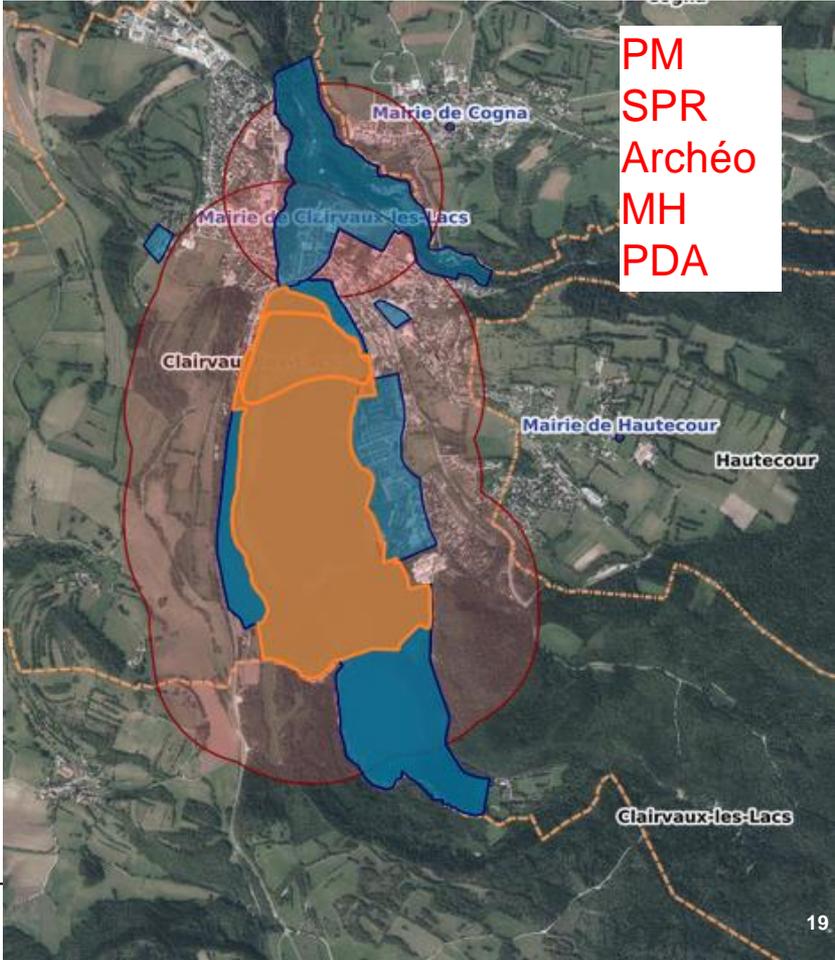




3 MH

- Église de la Rivière-Drugeon
- Croix de Bouverans
- Fort Bachin « à cheval » sur les deux communes

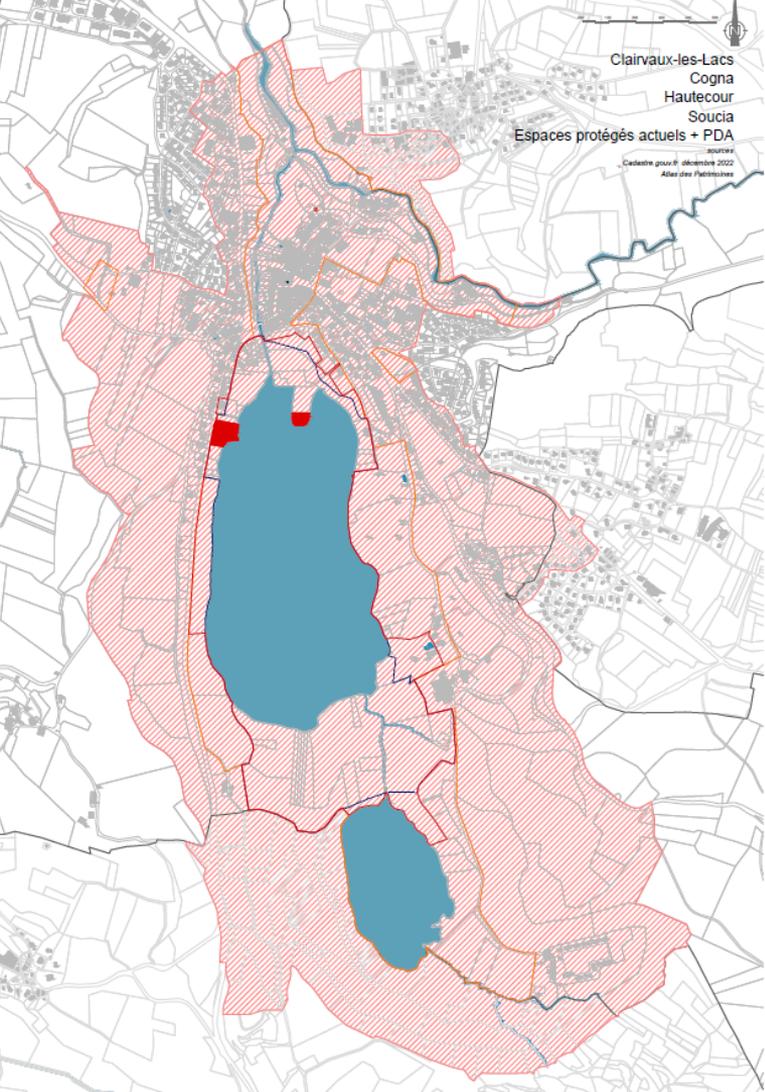
# Clairvaux-les-Lacs



# Clairvaux-les-Lacs



# Clairvaux-les-Lacs

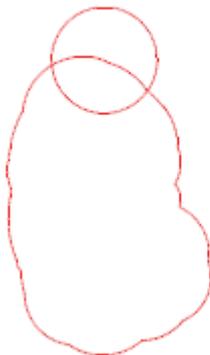


- Pas de gain majeur de surface
- Avis conforme pour gestion paysage (camping, évolution du site PM...)

Monuments  
Historiques



Périmètre R500



Site Patrimonial  
Remarquable



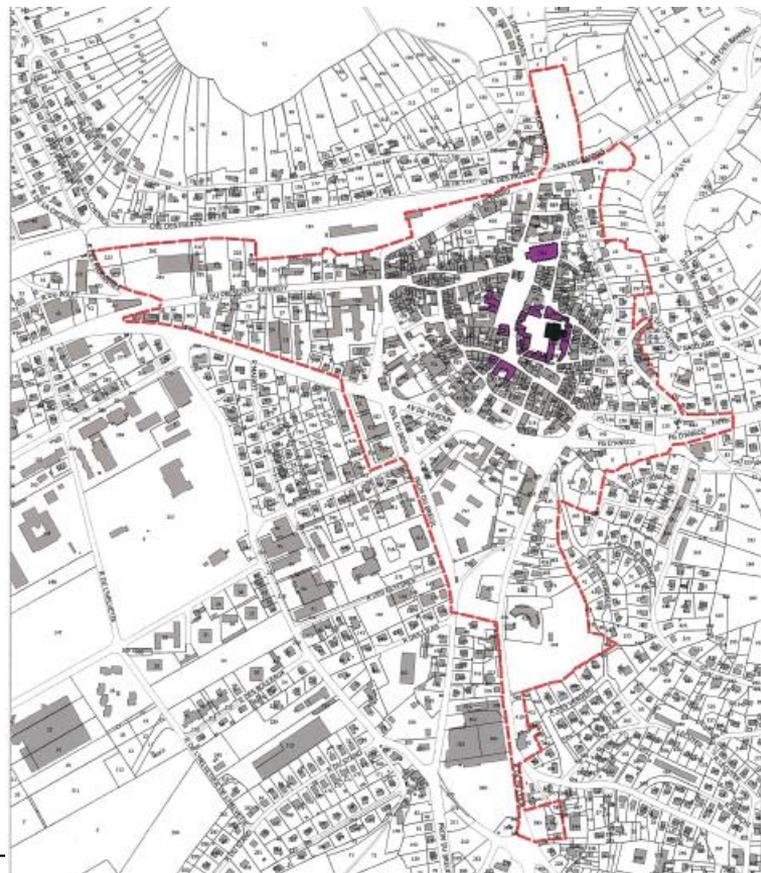
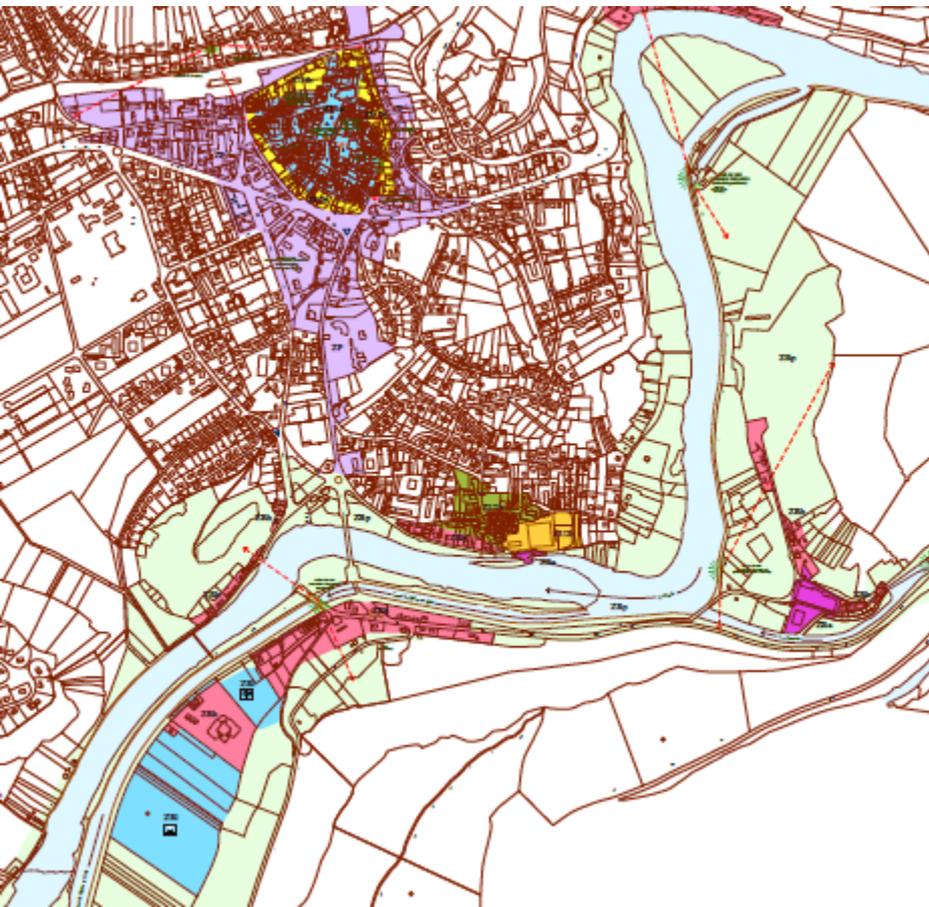
Zone tampon du  
bien patrimonial



1. 28 juillet 2023 . Page 20

PDA < SPR

# Baume-les-Dames





# Besançon

- Le PDA  
complète le  
SPR

MAIS ...

# Besancon

- Protections complémentaires SPR/PDA
- MH postérieurs au PDA

# Besancon

- Évolution en cours de la zone tmpon



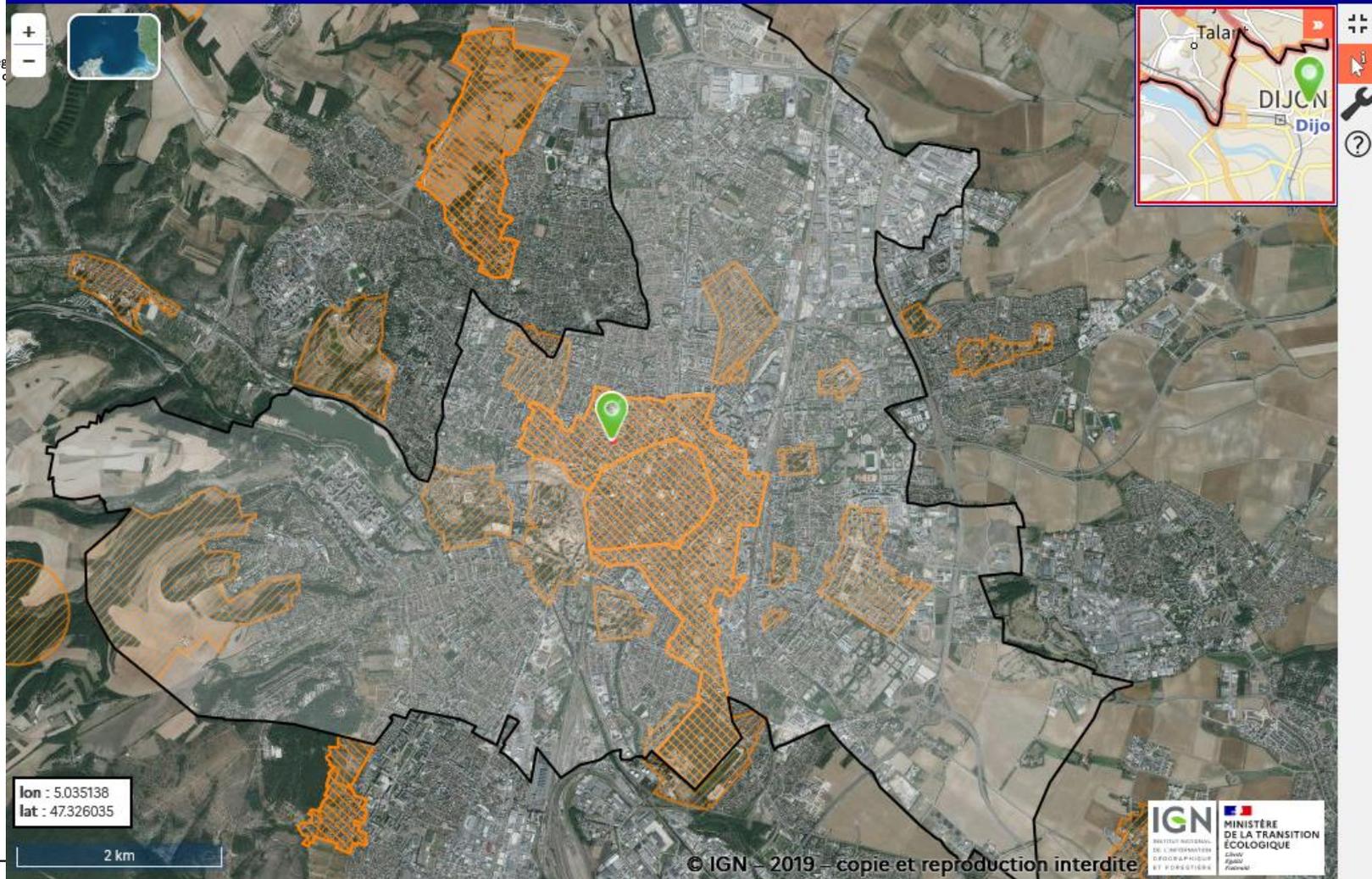
# Grand Dijon





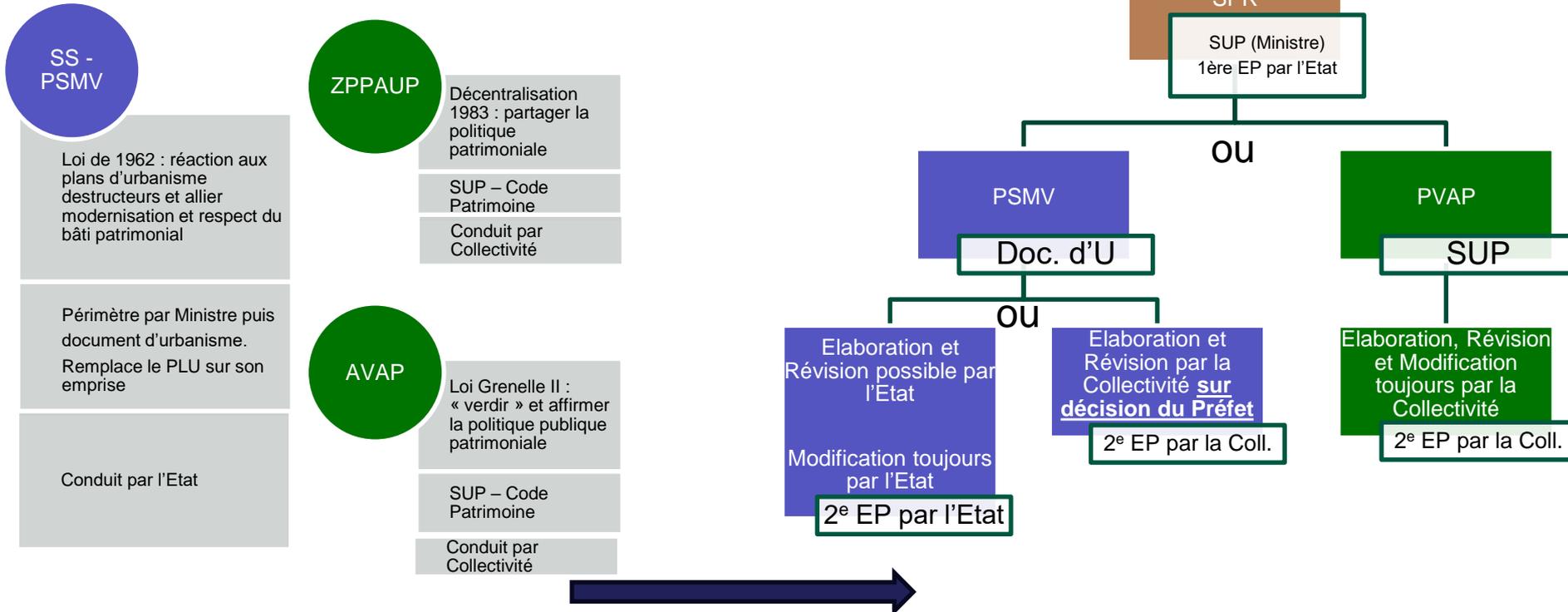
- PDA corrigé  
(SPR oublié)

- nombreux  
MH  
périphériques  
= PDA  
individuels



## 3. Les sites patrimoniaux remarquables – SPR

### 3.1 La loi LCAP de 2016 – avant / après



De 3 régimes distincts à 1 régime décliné selon les enjeux et le projet local. Les PSMV, ZPPAUP et AVAP existants continuent de s'appliquer.

## 3.2 Principes et objectifs des documents de gestion

Définition du Code. SPR = « une **ville**, un **village** ou un **quartier** dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un **intérêt public** ». On parle désormais d'un « classement » au titre des SPR.

*NB : La présence d'un monument historique n'est pas obligatoire.*

Le SPR suspend l'application des R500 et des PDA dans son emprise.

En France : 1 000 SPR en 2024

En BFC : 80 SPR dont 13 couverts par un PSMV (1 seul PSMV et 5 PVAP finalisés depuis la loi LCAP)

**Priorité 1 : révision ou modification** d'anciens règlements, notamment lorsque la commune met en place une politique de revitalisation (convention ANCT : Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, etc).

**Priorité 2 : création** de SPR sur des ensembles repérés depuis longtemps.

PVAP = moyenne régionale 40 à 80 K€ selon les cas. Procédure de 3 à 5 ans

PSMV = de l'ordre de 500 à 700 K€. Procédure de 5 ans minimum.

PSMV ou PVAP : l'**objectif** est de doter les SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (chaque mot compte) d'un règlement adapté fondé sur la connaissance des qualités du bâti et du paysage.

L'**ABF est chargé de l'application** du règlement qui est co-écrit et co-assumé. On évite donc les règles qui se contentent de renvoyer à l'appréciation de l'ABF.

Le règlement est **graphique** (légende nationale définie par arrêté en 2018) ET **écrit**.

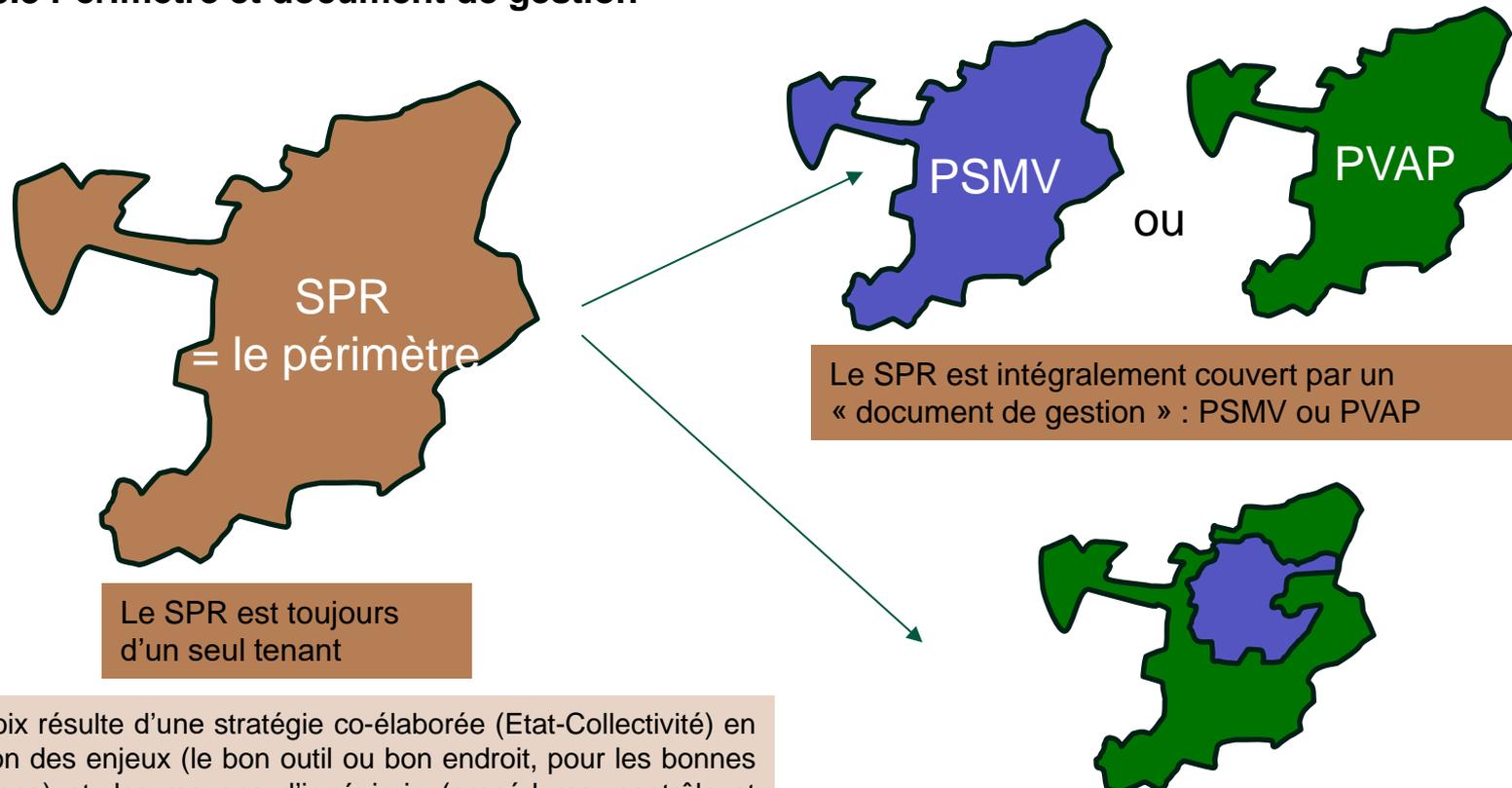
La légende graphique s'applique à l'échelle de la parcelle ou à des parties de bâtiments ou d'espaces.

On peut créer des secteurs pour organiser le règlement écrit en fonction d'enjeux urbains ou paysagers.

Le **PVAP ne concerne que l'aspect extérieur** des immeubles et des espaces.

Le **PSMV embrasse le champ du PLU** (nature de l'occupation, zonage fonctionnel, prise en compte des autres SUP, stationnement, logement, etc). Il peut comporter des OAP. **Il concerne également les dispositions intérieures** dont la conservation est jugée nécessaire (régime de DP pour les travaux intérieurs des immeubles protégés). Il peut identifier des immeubles dont la **démolition** pourra être imposée.

### 3.3 Périmètre et document de gestion



Le choix résulte d'une stratégie co-élaborée (Etat-Collectivité) en fonction des enjeux (le bon outil ou bon endroit, pour les bonnes questions) et des moyens d'ingénierie (procédures, contrôle et police) sur le long terme. La commission nationale émet un vœu sur le type d'outil à mettre en place.

Le SPR peut être couvert par une combinaison des deux outils

## Ressources en ligne

- <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/monuments-sites/monuments-historiques-sites-patrimoniaux/les-sites-patrimoniaux-remarquables>
- <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/les-sites-patrimoniaux-remarquables-spr>
- <https://www.portailpatrimoine.fr/ressource/1658/presentation-site-patrimonial-remarquable>
- <https://www.sites-cites.fr/thematiques/urbanisme-patrimoine-et-developpement-durable/spr/>



Ci-contre, un aperçu de  
l'application de la légende  
et du cadre national.

### LÉGENDE :

Informations :	
	Limite de site patrimonial remarquable
	Limite de secteur
	Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques (c.f. liste des servitudes annexée au document d'urbanisme)
Immeubles protégés au titre du PSMV :	
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées, y compris le second œuvre
	Éléments extérieurs particuliers (c.f. liste intégrée au présent règlement)
	Murs de clôture
	Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
	Parc ou jardin de pleine terre
	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale
	Espace libre à dominante végétale
	Arbre remarquable
	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
Immeubles non protégés soumis aux règles générales :	
	Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démolit ou remplacé
	Immeuble non bâti ou autre espace libre de construction
Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction :	
	Immeuble dont la requalification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées (c.f. liste intégrée au présent règlement)
	Espace vert à créer ou à requalifier
	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
	Limite imposée d'implantation de construction
	Limite maximale d'implantation de construction
	Hauteur imposée de façade. Une marge de ±10 % est admise.
	Hauteur maximale de façade
	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
	Perspective à préserver et à mettre en valeur (c.f. liste intégrée au présent règlement)

Liste des éléments extérieurs particuliers protégés :	
Localisation	Élément protégé
Place du puits	P1 Puits en pierre du XVII <sup>e</sup> siècle
3, rue Saint-Thomas	Q1 Grille et portail en fer forgé
5, rue Saint-Thomas	Q2 Grille en fer forgé
2, place du tilleul	Q2 Statue en pierre de Saint-Thomas

Liste des perspectives protégées :	
Localisation	Perspective protégée
Rue de l'abbaye	1 Vue cadrée sur le clocher de l'église et le portail Sud
Place du tilleul	2 Perspective sur l'église

Liste des requalifications imposées :	
Localisation	Requalifications imposées
3, place du tilleul	Reconstitution de la pente de toit et du matériau de couverture d'origine
13, place du tilleul	Suppression de la cheminée en béton et reconstitution de la lucarne à capucine
9, rue de l'abbaye	Suppression de la baie ronde

### 3.4 L'implication de l'Etat

La DRAC est toujours très impliquée dans les études :

- Apport technique et financier (assistance à la procédure par la DRAC).
- Élaboration conjointe, place prépondérante de l'ABF dans les choix de contenu.
- Comitologie qui associe très fortement l'Etat :
  - Commission locale (CLSPR pilotée par la collectivité)
  - Commission régionale (CRPA – pour les PVAP)
  - Commission nationale (CNPA pour les périmètres de SPR et les PSMV)
- Conséquence : la DRAC formule en principe peu de remarques lors de la consultation des personnes publiques associées.

## 3.5 Concertation et participation

	SPR Création du périmètre	PSMV Elaboration ou Révision	PSMV Modification	PVAP Elaboration, Révision ou Modification
<b>Concertation formelle</b> (définition des modalités + bilan etc.)	Non	Oui (même règles que PLU) Modalités précisées dans l'arrêté préfectoral de prescription	Non	Non
<b>Enquête publique</b>	Oui	Oui	Oui	Oui

**Obligation permanente** d'être « doté d'outils de médiation et de participation citoyenne »

(art. L.631-1 Code Pat. sans précision – pas de jurisprudence connue)

La DRAC recommande la création de **documents didactiques, de recommandations, voire annexes** au règlement (nuanciers par exemple). Ces documents ne sont **pas opposables et non soumis à l'EP** (ils peuvent l'accompagner pour information)

## 4. Autres avis émis par la DRAC sur des projets soumis à enquêtes publiques

### ❖ Les autorisations environnementales

#### DREAL ou Préfecture de département

Coordonne l'instruction des dossiers et recueille l'ensemble des avis nécessaires pour garantir la sécurité, la santé publique et la protection de l'environnement (rôle d'ensemblier préalable à la décision finale du Préfet).



#### DRAC

Service contributeur

Apporte une réponse collégiale au service instructeur au stade de l'instruction du dossier



#### UDAP

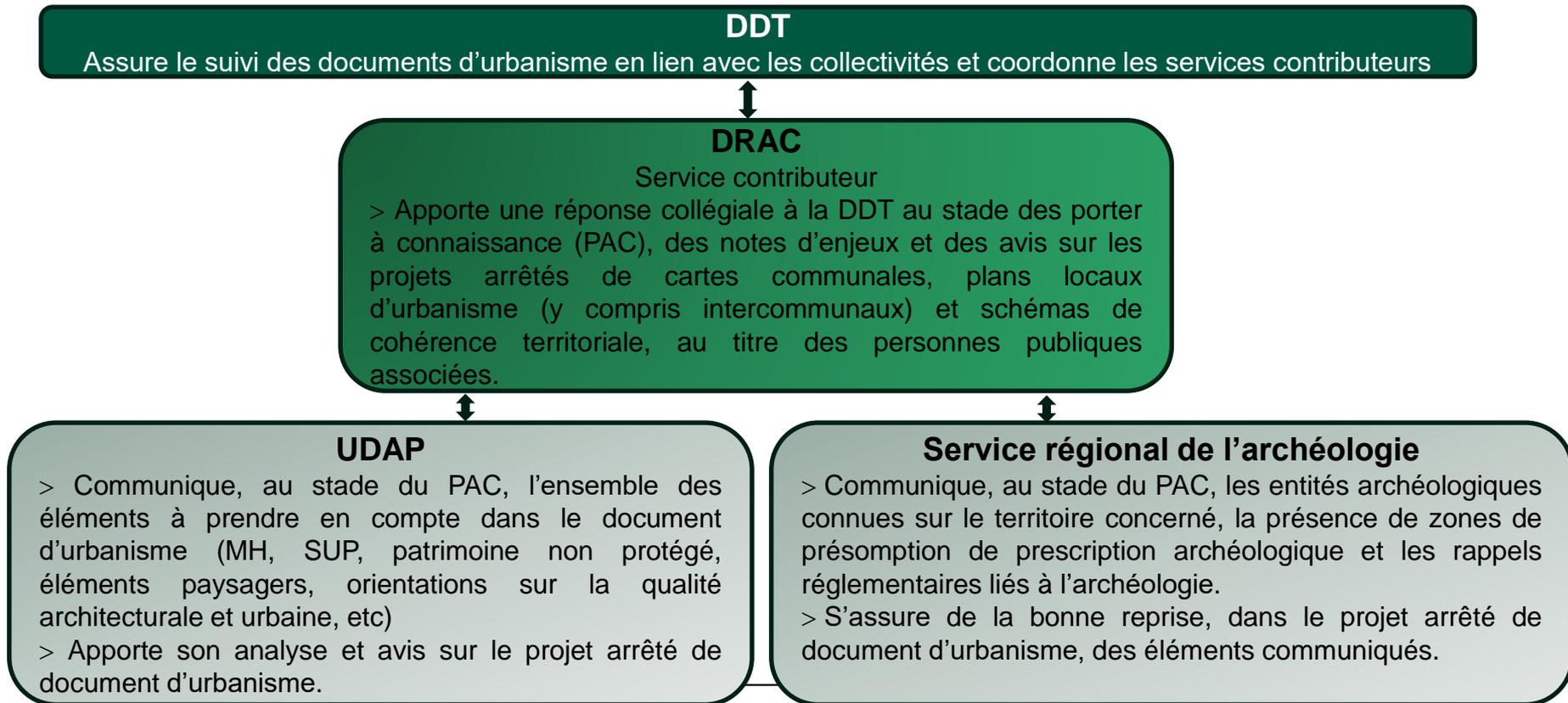
*Garant de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant (loi de 1977)*  
> Apporte son analyse et émet un avis en fonction de l'impact sur le patrimoine, les espaces protégés, le paysage, le patrimoine mondial.



#### Service régional de l'archéologie

*Préservation du patrimoine archéologique (code du patrimoine et notamment son article R. 181-21)*  
> Prescrit un diagnostic d'archéologie préventive ou non, en fonction de la potentielle atteinte à des vestiges archéologiques.

## ❖ Les documents d'urbanisme



## Article L621-30 du Code du patrimoine

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

## Article L621-31 du Code du patrimoine

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

**Textes de référence :**

- 🕒 *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- 🕒 *Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- 🕒 *Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- 🕒 *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- 🕒 *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- 🕒 *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- 🕒 *Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme*
- 🕒 *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

**Pour toute précision sur les PDA :**

- L'UDAP du département concerné  
ou
- Virginie Fassenet – [virginie.fassenet@culture.gouv.fr](mailto:virginie.fassenet@culture.gouv.fr) (03 81 65 72 15)

**Pour toute précision sur les SPR :**

- L'UDAP du département concerné  
ou
- Gaël Tournemolle – [gael.tournemolle@culture.gouv.fr](mailto:gael.tournemolle@culture.gouv.fr) (03 80 68 50 78)  
ou
- Maryline Tissot – [maryline.tissot@culture.gouv.fr](mailto:maryline.tissot@culture.gouv.fr) (03 80 68 50 43)

**Merci de votre écoute**